PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 12 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AD ORELEC S.A.S.U.

ZI AMPHION
91 rue de la dent d'oche
74500 PUBLIER

Références : 20220503-RAP-InspectionAdOrelec1-Publier-v02

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 mai 2022 à l'ancien établissement AD ORELEC implanté ZI AMPHION 91 rue de la dent d'oche 74500 PUBLIER. L'inspection a été annoncée le 28 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

A la suite de l'inspection du 12 novembre 2020, le préfet a mis en demeure l'ancien exploitant de respecter l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 09 décembre 2016 en effectuant durant 4 ans une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines, alors que la dernière analyse avait été effectuée le 1er octobre 2015 dans le cadre d'un diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines suite à la cessation définitive d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD ORELEC S.A.S.U.
- ZI AMPHION 91 rue de la dent d'oche 74500 PUBLIER
- Code AIOT dans GUN : 0006104662
- Régime : Aucun
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site AD-ORELEC était initialement composé de deux ateliers de traitement de surface dénommés ORELEC 1 et ORELEC 2. Le site n°1 a été définitivement arrêté en 2014. Il a fait l'objet d'une procédure d'arrêt définitif et de prescriptions complémentaires édictées par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0087 du 9 décembre 2016 pris d'après les recommandations du diagnostic de pollution des sols établi par ENVISOL le 27 juin 2013, et complété le 10 décembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1	/	Amende

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise une analyse semestrielle des eaux souterraines. De nombreuses substances sont analysées, notamment les métaux et les hydrocarbures. Cependant, le trichloréthylène et le trichloroéthane-111 ne sont pas analysés alors que ces substances, ainsi que les hydrocarbures, avaient été quantifiées lors du diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines établi en 2015. Toutefois, les hydrocarbures ont été recherchés et non trouvés en 2020 et 2021.
Néanmoins, nous suggérons de ne lever la mise en demeure au 13 juillet 2025, donc après la surveillance quadriennale, que si la périodicité semestrielle est respectée et les produits chimiques trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures systématiquement analysés.

En outre, nous proposons d'infliger une amende administrative de 100 € correspondant au montant des analyses non effectuées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société AD-ORELEC est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 en effectuant durant 4 ans une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines sur le piézomètre PZ1 sur l'ancien site implanté 91 rue de la dent d'Oche à Publier.
Constats : Les analyse des eaux souterraines ont été effectuées le 6 juillet 2021. Une seconde analyse a été réalisée le 17 janvier 2022 par le laboratoire LAEPS. La fréquence semestrielle est respectée. Dans les deux cas, les résultats montrent une absence de métaux, cyanures, tributylphosphate, AOX et hydrocarbures, mais le trichloréthylène et le 111-trichloroéthane n'ont pas été analysés.
Observations : Une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines sur une période de 4 ans a été prescrite par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 à la suite du diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines établi le 10 décembre 2015 par la société ENVISOL, lequel avait mis en évidence des concentrations en trichloréthylène, 111 trichloroéthane et hydrocarbures en faible quantité. Lors des prochains prélèvements, il est nécessaire d'analyser le trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures afin de caractériser l'impact éventuel de l'activité passée sur les eaux souterraines. Nous suggérons de ne lever la mise en demeure au 13 juillet 2025, donc après la surveillance quadriennale, que si la périodicité semestrielle est respectée et les produits chimiques trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures analysés. En outre, nous proposons d'infliger une amende administrative de 100 € correspondant au montant des analyses non effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Amende